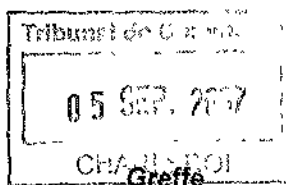


Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

07133793



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 455123109

Dénomination

(en entier) : **DATA VALUE ENGINEERING**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 6140 Fontaine L'Evêque, Le Pétria, n°2

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

Au terme du procès verbal du 10/08/2007 tenu par Nous Alain Beyens, Notaire à Sambreville, enregistré à Fosses la Ville, le vingt et un août deux mille sept sous volume 557, folio 63, case 15, il résulte que :

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de «DATA VALUE ENGINEERING », dont le siège social est établi à 6140 Fontaine L'Evêque, Le Pétria, n°2,

Première Résolution : changement de la dénomination.

L'assemblée à l'unanimité décide d'adopter la dénomination nouvelle :

CONCEPT INDUSTRIAL AMENAGEMENT en abrégé « C.I.A. ».

Seconde Résolution : enseigne commerciale.

L'assemblée à l'unanimité décide d'adopter les enseignes ou dénominations commerciales suivantes : « **AQUA TOP** », « **TOP HOUSE** ».

Troisième Résolution : transfert du siège social.

L'assemblée à l'unanimité décide de transférer le siège social de la société à 5190 MORNIMONT, Zoning Industriel 16/B

Quatrième Résolution : démission du gérant actuel.

L'assemblée à l'unanimité décide d'accepter la démission de son gérant, Monsieur Daniel MAETENT, lequel a manifesté son intention de démission auprès de la société.

Cinquième Résolution : nomination d'un nouveau gérant.

L'assemblée à l'unanimité décide que Monsieur DANNEAU Jean-Philippe, Luc, Marie, Ghislain, né à Nivelles le vingt-deux avril mil neuf cent septante et un, domicilié à la rue Dumont de Chassart, n°6, 6210 à Les Bons Villers, dont le numéro au registre national est indiqué de son accord, savoir 710422-46704, restera seul gérant non statutaire à dater de ce jour.

Sixième Résolution : Modification de la date de départ et de fin de l'exercice social.

L'assemblée à l'unanimité décide d'arrêter la date de début de l'exercice social annuel de la société au 01/10 de chaque année et la date de clôture de l'exercice annuel au 30/09.

Septième Résolution : Prolongation de la durée de l'exercice actuellement en cours.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée à l'unanimité décide de prolonger la durée de l'exercice actuellement en cours lequel a débuté le premier janvier deux mille sept et se clôturera le 30/09/2008

Huitième Résolution : Modification de la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée à l'unanimité décide que l'assemblée générale ordinaire de la société se tiendra chaque le vingt du mois de février.

Neuvième Résolution : extension de l'objet social.

Le gérant de la société, Monsieur DANNEAU Jean-Philippe, donne lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au trente juin deux mille sept

L'assemblée à l'unanimité décide d'étendre l'objet social de la société aux activités suivantes :

- Captage, épuration et distribution d'eau,
- déblayage des chantiers,
- travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers, de construction, d'ouverture de tranchées, décrochement, destruction à l'explosifs, etc,
- préparation de sites pour exploitation minière, :
- enlèvement de déblais et d'autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et sites miniers,
- rabattement de la nappe aquifère et le drainage des chantiers des constructions, drainage des terrains agricoles et sylvicoles, forage et sondages, sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires, exécution de forages horizontaux pour passages de câbles ou canalisations, l'égouttage, la construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation etc...,
- travaux de dragage, mise en place de fondations y compris battage de pieux, forage et construction de puits, fonçage de puits, pose de chape, montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux,
- exécution pour un tiers de travaux de levage, montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail,
- exécution de travaux de rejointoiement, travaux d'isolation, mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de : matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et anti vibratile, travaux d'isolation de canalisations de chauffage ou de réfrigération, travaux d'isolation de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques, installation de stores et bannes, montage de cloisons sèches à base de plâtre, montages de menuiseries extérieurs et intérieurs métallique : portes, fenêtres, dormants de portes et fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, équipements pour magasins etc...,
- montages de cloisons mobiles ; le revêtements de murs, de plafonds etc... métallique, montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles etc ...métallique, montage de portes blindées et portes coupe-feux, métallique, nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments, nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux, commerce de gros de peintures, vernis et matériaux de construction y compris les appareils sanitaires, nettoyage industriel, collecte et traitement des eaux usées.
- Commerce de gros et de détail de matériel s et vêtements sportifs.
- Commerce de gros et détail de matériels et vêtements aquatiques et subaquatiques.

- Vente d'air comprimé et de mélanges similaires.

- Fabrication et réalisation d'éléments bureau et ou habitation en structures métallique, bois et nouveaux matériaux. Etude, conception et modification d'aménagement d'éléments bureaux modulables et ceci en tous matériaux : métal, bois, alu, pvc, matériaux composites, nouvelles technologies.....

Dixième résolution : adaptation des statuts au code des sociétés.

L'assemblée à l'unanimité décide d'adapter les statuts de la société au Code des Sociétés. A cette fin, l'assemblée générale décide de remplacer le texte existant des statuts par un texte entièrement nouveau, à l'exception du capital, de la dénomination, du siège, de l'objet social et de la durée de la société, qui restent inchangés, et où chaque article des nouveaux statuts est adopté séparément par l'assemblée générale.

TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée .

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « CONCEPT INDUSTRIAL AMENAGEMENT » en abrégé « C.I.A. ».

Dans tous documents écrits , sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non , émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales " S.P.R.L. " ; l'indication précise du siège de la société ; le numéro d'entreprise ; le terme " registre des personnes morales " ou l'abréviation " RPM " , suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social ; le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 5190 MORNIMONT, Zoning Industriel 16/B .

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet en Belgique et à l'étranger toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation pour compte de tiers de toutes opérations commerciales et administratives.

Elle peut notamment accomplir les activités suivantes :

- La prestation de tous services .en général, particulièrement ceux relatifs au développement économique et industriel des entreprises publiques et privées et des personnes.

Ces services comprennent entre autres et non exclusivement :

- ☐ La consultance commerciale, technique, informatique, industrielle, financière, économique, organisationnelle et stratégique, la gestion et la formation des personnes, le marketing, la gestion de projets,
 - ☐ Les opérations immobilières, l'assistance à la commercialisation de produits et services, la communication interne et externe, l'acquisition et l'exploitation de brevets et de licences mise à disposition *d'une structure d'accueil pour la création ou le démarrage de nouvelles activités,*
 - ☐ La prise de participation dans d'autres sociétés en vue de la développer.
 - ☐ A titre subsidiaire, la société a pour autres objets, l'achat, la vente, l'import et l'export de tout bien commercial.
 - ☐ Elle pourra en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, ou immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.
 - ☐ Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'apport, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien, susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.
-
- Captage, épuration et distribution d'eau,
 - déblayage des chantiers,
 - travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers, de construction, d'ouverture de tranchées, décrochement, destruction à l'explosifs, etc,
 - préparation de sites pour exploitation minière, :
 - enlèvement de déblais et d'autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et sites miniers,
 - rabattement de la nappe aquifère et le drainage des chantiers des constructions, drainage des terrains agricoles et sylvicoles, forage et sondages, sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires, exécution de forages horizontaux pour passages de câbles ou canalisations, l'égouttage, la construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation etc.,,
 - travaux de dragage, mise en place de fondations y compris battage de pieux, forage et construction de puits, fonçage de puits, pose de chape, montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux,
 - exécution pour un tiers de travaux de levage, montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail,
 - exécution de travaux de rejointoiement, travaux d'isolation, mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de : matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et anti vibratile, travaux d'isolation de canalisations de chauffage ou de réfrigération, travaux d'isolation de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques, installation de stores et bannes, montage de cloisons sèches à base de plâtre, montages de menuiseries extérieurs et intérieurs métallique : portes, fenêtres, dormants de portes et fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, équipements pour magasins etc...,
 - montages de cloisons mobiles ; le revêtements de murs, de plafonds etc... métallique, montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles etc ...métallique, montage de portes blindées et portes coupe-feux, métallique, nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments, nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux, commerce de gros de peintures, vernis et matériaux de construction y compris les appareils sanitaires, nettoyage industriel, collecte et traitement des eaux usées.
 - Commerce de gros et de détail de matériel s et vêtements sportifs.

- Commerce de gros et détail de matériels et vêtements aquatiques et subaquatiques.
- Vente d'air comprimé et de mélanges similaires.
- Fabrication et réalisation d'éléments bureau et ou habitation en structures métallique, bois et nouveaux matériaux. Etude, conception et modification d'aménagement d'éléments bureaux modulables et ceci en tous matériaux : métal, bois, alu, pvc, matériaux composites, nouvelles technologies.....

D'une façon générale, la Société pourra accomplir toutes transactions, entreprises ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592,-).

Il est divisé en sept cent cinquante parts (750) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750) de l'avoir social.

Article 7 - Nature des titres

Les parts sont nominatives. Elles doivent porter un numéro d'ordre.

Article 8 - Vote attaché aux parts

La société pourra, dans le respect du Code des Sociétés, créer des parts sans droit de vote.

Pour le cas où l'émission de parts sans droit de vote résulterait d'une conversion de parts avec droit de vote existantes, l'organe de gestion de la société est habilité à déterminer le nombre maximum de parts à convertir et à fixer les conditions de conversion.

En cas de démembrement du droit de propriété pour quelque cause que ce soit d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 - Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 10 – Rachat de ses propres parts

La société pourra, dans le respect des dispositions du Code des Sociétés, racheter ses propres parts.

La société pourra exiger le rachat de la totalité de ses propres parts sans droit de vote.

Article 11 - Registre des associés

Les parts sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 12 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. Si une personne morale est nommée gérant, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Article 13 - Pouvoirs du gérant

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 14 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 15 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le vingt du mois de février, à dix heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter et sont adressées à chaque associé commissaires et gérants quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Article 16 - Décisions par écrit des associés.

Les associés peuvent à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. La convocation devra prévoir le recours à cette forme de procédure.

Article 17 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 18 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation ne peut concerner que la décision relative aux comptes annuels sauf si l'assemblée en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

Cette seconde assemblée statue définitivement.

Article 19 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Article 21 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Volet B - Suite

Article 22 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels, il est prélevé annuellement au moins 5 (cinq) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de sa nomination par l'assemblée générale.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 24 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Pour extrait analytique, déposé en même temps une expédition de l'acte et une version coordonnée des statuts, signé Alain Beyens, Notaire.